DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Pour assurer une cohabitation harmonieuse de **L'ACTIVITÉ MINIÈRE** avec les autres utilisations du territoire

CRITÈRES DE CONFORMITÉ POUR L'ANALYSE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité régionale de comté (MRC) peut délimiter dans son schéma d'aménagement et de développement (SAD) des territoires incompatibles avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines. En janvier 2017, le gouvernement du Québec a rendu public le document d'orientation *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* qui vient baliser ce nouveau pouvoir.

En fonction des mécanismes prévus à la LAU, le gouvernement du Québec donne son avis sur la conformité des documents de planification des MRC aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Ce document présente les critères utilisés par les ministères et organismes concernés pour l'analyse de la conformité des documents de planification à l'orientation gouvernementale relative à l'activité minière.

Note : Le sigle MRC désigne à la fois les MRC, les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles avec la collaboration des autres ministères et organismes concernés.

Il est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire [www.mamot.gouv.qc.ca].

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2017

ORIENTATION		CRITÈRES DE CONFORMITÉ
ASSURER UNE COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE		Il y aura matière à objection si les orientations ou les objectifs du document de planification ne traduisent pas la volonté d'assurer le respect des attentes énoncées ci-après.
OBJECTIFS	**ATTENTES**	
1. **Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu**	1.1 Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière	Il y aura matière à objection si : ■ la MRC soustrait à l'activité minière l'ensemble de son territoire situé à l'extérieur de ses périmètres d'urbanisation (PU); ■ l'identification et la délimitation du territoire incompatible ne respectent pas les critères et exigences applicables contenus dans cette attente, plus précisément lorsque : ▸ la délimitation, en tout ou en partie, d'un PU en tant que territoire incompatible ne respecte pas les limites de ce même PU tel qu'identifié et délimité au SAD en vigueur; ▸ la MRC modifie les limites d'un PU et le délimite en tant que territoire incompatible sans respecter les critères et exigences du document de même que l'ensemble des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire; ▸ l'activité qui justifie un territoire incompatible ne fait pas partie de la liste présentée au tableau 1 du document d'orientation ou ne répond pas aux caractéristiques énoncées à ce tableau; ▸ la délimitation du territoire incompatible situé hors d'un PU ne respecte pas la limite des lots consignée au cadastre ou, en territoire non organisé, les coordonnées géographiques du terrain sur lequel se déroule l'activité; ▸ le territoire incompatible comprend un nombre de lots vacants enclavés égal ou supérieur au nombre de lots construits ou occupés ou encore des lots vacants situés en périphérie du territoire visé; ▸ la bande de protection excède 1 000 m autour des PU et 600 m autour des secteurs résidentiels construits hors PU; ▸ la MRC intègre une bande de protection à un territoire incompatible ne correspondant pas à un PU ou à un secteur résidentiel hors PU; ▸ la MRC identifie en tant que territoire incompatible une concentration d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou de services regroupant moins de 5 lots où ces activités sont présentes ou un ensemble résidentiel intégré comprenant moins de 5 bâtiments résidentiels sur un même lot.

OBJECTIFS	ATTENTES	CRITÈRES DE CONFORMITÉ
		Il y aura matière à objection si : ■ la MRC ne démontre pas que l'identification du territoire incompatible respecte les exigences et les critères généraux énoncés dans cette attente, plus précisément lorsqu'elle ne démontre pas que : ▸ la viabilité de l'activité est compromise par l'activité minière et que l'activité est difficilement déplaçable (à cette fin la MRC doit démontrer que le maintien et la poursuite de l'activité sont compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales ou autres); ▸ l'activité visée par la délimitation d'un territoire incompatible présente un intérêt pour la collectivité (par exemple qu'elle présente un intérêt économique, social ou environnemental). Pour la démonstration en regard du respect des exigences et des critères généraux, la MRC doit présenter une justification pour chaque territoire incompatible ou encore pour chaque groupe d'activités lorsqu'applicable (par exemple lorsque les activités sont de même nature).
	1.2 Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu	Il y aura matière à objection si : ■ la MRC ne démontre pas avoir pris les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés dont les communautés autochtones visées ainsi que les titulaires des droits miniers, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations; ■ la MRC ne transmet pas un compte rendu des discussions faisant état de la consultation qu'elle doit mener auprès des titulaires de claim ou de bail minier situé dans ou près d'une bande de protection qu'elle entend inclure dans un territoire incompatible avec l'activité minière, en accompagnement du document justificatif.

OBJECTIFS	ATTENTES	CRITÈRES DE CONFORMITÉ
	1.3 Connaître et prendre en compte les droits miniers	Il y aura matière à objection si : ■ la MRC n'a pas respecté les critères prévus à l'annexe 1 du document d'orientation, particulièrement : ▸ lorsqu'elle n'a pas reproduit dans son SAD ou dans un document justificatif une carte montrant les titres miniers actifs et en traitement, et les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État; ▸ lorsqu'elle n'a pas reproduit dans son SAD les mines actives ou projets de mine (développement), ni les gisements de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques ou de substances non métalliques qui se trouvent sur son territoire; ▸ lorsqu'elle identifie un territoire incompatible qui comprend une mine (concession minière et bail minier), le terrain visé par une demande de bail minier, les sites ouverts et ouverts sous conditions d'exploitation de substances minérales de surface ou les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface lorsque ces substances font partie du domaine de l'État.
2. Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages	2.1 Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers	Il y aura matière à objection si : ■ la MRC ne prévoit aucune mesure relative à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles ne s'implantent à proximité des sites miniers, le cas échéant; ■ la MRC ne présente aucune justification quant à l'efficacité[1] des mesures retenues : ▸ en termes de justification, la MRC doit fournir une démonstration des mesures, par exemple en considérant des critères tels que le niveau de bruit ou autres nuisances, les types d'activités minières présents et leurs impacts potentiels, les enjeux de cohabitation, les particularités du milieu ou du territoire, etc. Il y aura matière à recommandation si : ■ la MRC n'a pas dressé une liste des usages sensibles régis par les mesures relatives à l'occupation du sol et liées aux impacts engendrés par l'activité minière.

(1) Une mesure efficace est une mesure permettant de limiter l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers (par exemple le maintien d'une bande boisée, d'une zone tampon, le respect de certains standards de performance). À titre de référence, la MRC pourra consulter le document d'accompagnement *Aménager à proximité des sites miniers*.

LE POUVOIR DE LA MRC CONCERNANT LA GESTION DES RESSOURCES MINÉRALES EN VERTU DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

En vertu de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une MRC peut régir l'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire sur les terres privées où ces substances appartiennent aux propriétaires du sol. Ces substances sont celles se trouvant dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1er janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1er janvier 1966.

Cependant, aucune disposition du SAD d'une MRC ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, ou l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales du domaine de l'État faites conformément à la Loi sur les mines.

Québec